

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
COMMUNES D'ACHICOURT, ARRAS et BEAURAINS



Conclusions et avis d'enquête publique

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E22000142/59 en date du 28 décembre 2022

Arrêté DCPAT-BICUPE-SUP-MB-2023 en date du 23 janvier 2023 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'une enquête publique

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE
TERRAIN LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES SUR LES COMMUNES DE
ACHICOURT, ARRAS ET BEAURAINS

Siège de l'enquête : Mairie d'ARRAS

Commissaire enquêteur : Philippe PIC 26 bis rue nationale 62270 NUNCQ
HAUTECOTE (philippe.pic497@orange.fr)

Table des matières

Préambule	2
1. Rappel du projet de Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain liés aux Cavités Souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains.....	3
1.1. Le cadre physique du risque « Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines »	3
1.2. Le projet de PPR MT liés aux cavités souterraines	4
1.3. Les parties prenantes du PPR MT	5
2. Conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique et le projet	6
2.1. Conclusions partielles sur l'étude du dossier d'enquête publique	7
2.2 Conclusions sur la concertation, la publicité et le déroulement de l'enquête publique.....	11
2.3 Conclusions sur les contributions écrites du public	11
2.4 Conclusions sur les auditions du commissaire enquêteur	14
2.5. Conclusion générale.....	16
3. Avis du commissaire enquêteur	16

Préambule

Il ne se passe pas de semaines sans que la presse régionale, la Voix du Nord édition du Pas de Calais, ne publie un article sur un effondrement de chaussée, l'apparition d'une cavité ou autres affaissements brutaux du sol, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées. Comme de nombreuses villes, voire même des communes rurales, Arras et sa conurbation est bâtie sur un véritable gruyère dont les trous sont l'œuvre des hommes depuis des siècles : carrières pour la craie, matériau de construction, abris, hôpitaux ... pendant toutes les guerres passées. Il est nécessaire dans le cas présent d'y ajouter les tranchées, sapes, abris de soldats en 14/18, sur cette zone de Front tourmentée, la bataille d'Arras de 1917 étant la plus connue.

Devant cet état des lieux - la craie est une roche qui se dégrade naturellement au contact de l'humidité y compris de l'air, donc se fragilise avec le temps, mais aussi les remblais hâtifs de tranchées se dégradent et s'affaissent - et les dangers potentiels prévisibles de ces effondrements, l'Etat a engagé une procédure de Plan de Prévention de ce Risque en 2016 avec toutes les études nécessaires de diagnostic et les mesures à prendre pour pallier autant que faire se peut. Cette procédure arrive à son terme début 2023 avec

l'enquête publique et ses conclusions/avis avant approbation par le Préfet avec rectifications éventuelles par les communes concernées et mise en application exécutoire des diverses dispositions.

1. Rappel du projet de Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain liés aux Cavités Souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

1.1. Le cadre physique du risque « Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines »

Arras et la région arrageoise sont bâties sur les couches de sédiments du rebord nord-ouest du Bassin Parisien, argile et craie principalement, en strates bien souvent, d'épaisseurs variables. Ainsi la couche de craie peut parfois affleurer la surface du sol, à la grande satisfaction des hommes dans les siècles passés qui l'ont utilisée pour construire leurs habitations, mais encore maintenant (en milieu rural, amendement des terres agricoles argileuses, le « marnage »).

L'Histoire a également profondément marqué le nord de la France, zone « frontière » de tous temps convoitée et donc en proie à de multiples guerres dévastatrices, et pas seulement les deux dernières guerres mondiales.

Ainsi, la population d'Arras et environs a utilisé pour divers buts au cours des siècles cette ressource naturelle que sont les couches de craie :

1. Utilisation la plus ancienne : les carrières d'extraction de craie comme matériau de construction de la ville d'Arras, la citadelle aussi. Passé la première couche de sol composée d'un mélange de craie, silex et d'argile, la strate de craie présente une densité compacte qui permet de tailler de belles pierres blanches. Ainsi, à 10/12 mètres sous la ville, se trouve un dédale de galeries, « chambres » hautes souvent, parfois plus de 12 mètres, aux voûtes cintrées et de gros piliers non taillés pour soutenir l'ensemble. Par endroits, des cheminées creusées dans la voûte permettaient de remonter les pierres à la surface : les catiches, en forme d'entonnoir à l'envers donc étroit au sol et vaste en sous-sol. Une partie de ce dédale, de ces catiches, est connue : dans quelle proportion ? Grande incertitude.

Autre utilisation humaine probable lors des guerres nombreuses : la population, pour échapper aux exactions, pillages ..., trouvait refuge dans ces anciennes carrières. Au cours de la première guerre mondiale, bataille d'Arras notamment en 1917, les armées se refugiaient dans ces lieux protégés des bombardements (24 000 soldats vivaient dans ces carrières en avril/mai 17). Il a ainsi été fait appel aux « tunneliers néo-zélandais » pour

agrandir certaines de ces carrières : aujourd'hui, les « carrières Wellington » sont le site touristique le plus visité d'Arras !

A la question « cela a bien tenu depuis des siècles, pourquoi cela s'effondrerait-il maintenant ? », il est nécessaire d'expliquer que la craie est un matériau qui se fragilise au contact régulier et lent mais irrémédiable de l'eau, sous forme liquide bien sûr mais aussi avec l'humidité de l'air des galeries. Les voûtes, les piliers, ne sont plus aussi sûrs qu'« avant ». Ainsi, dans le Plan de Prévention se trouve une clause de « visite de contrôle » des carrières connues. Quant aux carrières supposées mais inconnues ...

Autre danger potentiel nouveau : les arrivées brutales de masses d'eau sur les voûtes fragiles des carrières, le plus souvent par les fuites des réseaux d'eau propre, pluviales ou d'égouts, mais aussi les orages violents.

2. Lorsque la couche de craie affleure le sol, les arrageois ont creusé des caves sous leurs habitations, parfois sur plusieurs niveaux : les boves. Ces boves pouvaient communiquer entre elles. Là aussi, outre l'usage privé de réserve fraîche de nourriture, ces boves ont servi de refuge, hôpital de guerre, ... Les boves situées sous les places historiques d'Arras, sous l'Hôtel de ville et son beffroi classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, sont le second site touristique le plus visité de la ville.

Carrières ou caves, boves : Arras et les communes alentour sont construites sur un gruyère avec beaucoup de vides.

3. La Guerre 14/18, notamment la Bataille d'Arras, a vu certes une utilisation maximale des abris souterrains en craie, mais c'est aussi une guerre de tranchées (profondeur environ 2 mètres sur des kilomètres de zigzags), des sapes plus profondes (pour s'abriter des obus, se reposer, stocker les munitions, postes de commandement, mais aussi des tunnels pour aller creuser des chambres remplies d'explosifs sous les lignes ennemies - des 2 côtés - ...). Sitôt la guerre terminée, la population a rebouché rapidement ces ouvrages, parfois une simple planche en haut de l'escalier d'une sape, souvent du matériel de guerre endommagé, de la ferraille ..., pour reprendre une vie normale. Un siècle plus tard, la dalle s'effondre en miettes, ce remblai de fortune rouille et s'affaisse, créant une cavité parfois profonde de plusieurs mètres. Ce phénomène va-t-il s'amplifier ? C'est logiquement à supposer.

1.2. Le projet de PPR MT liés aux cavités souterraines

Ce projet de prévention a pour objectifs d'intervenir sur 2 niveaux : l'existant et les travaux à venir.

- L'existant au-dessus du sol et au-dessous, sans absolument aucune intervention : Sur l'existant au-dessus du sol, les constructions, les réseaux ... il n'est pas question de modifier quoi que ce soit ni de créer des obligations. Le PPR MT prévoit un simple devoir d'information du public : le « porter à connaissance » obligatoire en cas d'achat d'un bien foncier, mais aussi une information régulière dans les bulletins communaux ou autres. Sur les cavités connues, compte tenu du fait que la craie, les remblais divers des tranchées, sapes, se dégradent avec les années, une « visite » régulière de contrôle de sécurité, voire la mise en place de travaux d'entretien à la charge des communes ou des particuliers, sont prévues. Cette visite pose parfois le problème de l'accès à ces cavités. Il en va de même de la visite initiale des cavités que les événements d'effondrements mettent à jour, et qu'il est impératif d'explorer afin d'en déterminer la dangerosité, l'étendue ... L'un des buts du PPR MT est donc de faire évoluer la connaissance des dites cavités diverses et de mettre en place des Plans communaux de Sauvegarde.

- Les travaux prévus : il s'agit de mettre dans cette rubrique TOUS les types de travaux : un immeuble collectif comme un simple raccordement d'égout, une clôture d'un particulier, un banc public ..., tout ce qui peut de façon occasionnelle ou permanente créer un poids supplémentaire donc un danger possible. A ce titre, par extension mais en toute logique, l'organisation d'un rassemblement, d'une manifestation sportive entre dans ce cadre.

Pour tous les types de travaux, en fonction du type de cavité, son importance, son degré de dangerosité ..., cavité connue comme supposée, en tenant compte aussi de sa « zone d'influence » en cas d'effondrement (les zones d'incertitude »), un zonage et un règlement spécifique déterminent des prescriptions obligatoires voire des interdictions, ou à l'inverse de simples recommandations, si le porteur de projet veut poursuivre son idée.

Ainsi, le PPR MT liés aux cavités souterraines crée une servitude d'utilité publique, supérieure au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, augmentant ainsi souvent ce ressenti de contraintes supplémentaires pour les habitants de l'Arrageois.

1.3. Les parties prenantes du PPR MT

Le Droit détermine les devoirs de chaque partie prenante et en délimite aussi les limites. Pour le bon fonctionnement de ce plan, chacun se doit de jouer pleinement son rôle.

- L'Etat est tenu d'assurer la sécurité des personnes et des biens. A partir des données collectées sur les dangers avérés ou potentiels, il met en place un Plan de Prévention et la présente enquête publique est l'avant dernier jalon de cette élaboration. Il doit aussi assurer l'information du « Porter à connaissance », l'information Acquéreur-Locataire,

mettre en place un Dossier Départemental des Risques Naturels Majeurs et une Commission Départementale sur ces sujets.

- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) a la compétence « Gestion des Risques » (tous les risques naturels ou technologiques). A ce titre, c'est elle qui doit collecter les données, actualiser donc en continu la cartographie des aléas des 36 communes sur un secteur notamment « très riche en cavités diverses ». A ce jour, une seule personne a été recrutée pour assurer au quotidien la tâche de ce risque. La CUA ayant également la compétence « Documents d'Urbanisme », elle devra intégrer cette nouvelle servitude dans ses documents et l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme des communes membres à l'exception de la ville d'Arras qui a son propre service d'instruction.

- Les communes, à leur niveau, sont tenues d'assurer la sécurité aussi des biens et des personnes : c'est le pouvoir de police du maire. C'est la raison pour laquelle l'enquête publique a eu lieu dans les 3 mairies concernées par le PPR MT. Devant l'ampleur du problème, c'est aussi la raison pour laquelle les élus communaux ont fait pression sur la CUA pour qu'elle prenne cette compétence « Gestion des Risques ». C'est aussi la raison pour laquelle Madame APPORA, la seule personne recrutée à ce jour par la CUA, consacre la majeure partie de son temps d'activité à intervenir en urgence sur les effondrements, trous ... pour trouver une solution rapide (souvent un comblement rapide de la cavité sans réelle exploration préalable de son étendue, importance ...). Elle est d'ailleurs souvent aidée par la DDTM (donc l'Etat, dont ce ne n'est pourtant pas le rôle premier).

- Enfin et non négligeable : les propriétaires privés. Rappelons que le Droit de propriété s'applique sur le sol ... et le sous-sol, avec toutes les conséquences juridiques et financières. Les sinistres aux biens et aux personnes sont indemnisés par les assurances mais avec obligation d'entretenir ses biens sur sol ou sous-sol. Le principe de la déclaration de catastrophe naturelle par l'Etat ne remplace pas le défaut d'entretien ! Autre souci : au titre du contrôle régulier de l'état physique des cavités prévu par le PPR MT, de quel droit un technicien « public » peut-il visiter une bove, une cave, une cavité dont l'entrée est sur une propriété privée, en dépit parfois d'une étendue de la cavité sous l'emprise publique (cas des boves notamment) ? L'idée, pour chaque propriété privée est de rédiger des conventions volontaires public/privé. Certains accepteront, beaucoup d'autres refuseront cette intrusion qui risquerait en particulier de déboucher sur des obligations de travaux d'entretien à la charge du propriétaire.

2. Conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique et le projet

Le mémoire en réponse de la DDTM au procès-verbal de synthèse des observations du public, des rencontres des 3 maires et de mes questions apporte des éclairages intéressants, des compléments d'informations qui ne figuraient pas toujours dans le dossier. C'est pourquoi ces éléments du mémoire en réponse sont pris en considération en fonction des divers aspects pour tirer mes conclusions.

2.1. Conclusions partielles sur l'étude du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique se compose des arrêtés préfectoraux d'ouverture de la procédure en 2016, d'ouverture d'enquête publique en 2023, d'une notice explicative, d'un règlement, de cartes de zonages du risque (la carte sera opposable aux tiers après approbation par le Préfet) mais aussi diverses cartes des aléas (phénomènes « physiques ») des enjeux (les types d'occupation humaine des lieux) et enfin du volumineux bilan de la concertation. Il comporte aussi la décision de l'Autorité environnementale de ne pas demander « au cas par cas » d'étude environnementale, décision à ne pas discuter mais qui veut dire que la vie de la roche, la flore, faune (chauve-souris ou autres) du sous-sol arrageois n'a pas ici d'intérêt.

1. la notice explicative :

Après une explication juridique de la démarche, les définitions d'aléas (le fait humain des carrières, des tranchées, des sapes ...), d'enjeux (types d'occupation des lieux aléas par l'homme : urbanisés ou non urbanisés), de risques (aléas croisés avec les enjeux), la notice recense les cas connus, 813 cavités sur les 3 communes, 161 km de tranchées rebouchées, mais aussi les difficultés, voire impossibilités, pour être plus précis et sûrs. En découle la méthodologie appliquée pour cartographier les certitudes selon leur degré de dangerosité, mais aussi les incertitudes « connues » en tenant compte comme références des calculs effectués lors d'affaissements ou d'effondrements réels. Ce qui mène à un zonage des risques sur les 3 communes avec cartes et règlement détaillé. Un document logique, raisonné et cohérent dans la démarche comme dans ses objectifs.

2. Le règlement :

C'est la pièce maîtresse du PPR MT. Il se découpe en 3 parties dont seule la seconde sera probablement lue par les porteurs futurs de projets : 1. Les dispositions générales du PPR MT, 2. La réglementation des projets c'est-à-dire tous types de travaux à venir ayant un impact sur le sol et enfin 3. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il est d'ailleurs à craindre que cette dernière partie, essentielle et obligatoire (Code de l'Environnement art L.125-2 et R125-11) pour informer les divers publics concernés de façon régulière tout au long des années de vie du PPR MT, soit oubliée. Il en va de même

pour la « visite régulière » de surveillance et d'entretien des protections existantes des diverses cavités connues, ainsi que l'attention soutenue et permanente portée à tous les réseaux concernant l'eau.

Certes, cela ne devrait pas être l'objet d'une réserve, l'exécution de toutes les prescriptions du règlement étant effective de par l'approbation du PPR MT par le Préfet, mais afin d'insister lourdement **sur le titre III du règlement, une réserve sera émise pour rappeler aux collectivités leurs obligations. Mais afin de rendre possible cette mise en œuvre, il serait nécessaire qu'il soit mis en place un accompagnement des services de l'Etat pour la mise en œuvre desdites obligations dans le cadre du PPR MT.**

Sur le titre II portant sur tous types de travaux, à bien lire et relire ce règlement, un point réfléchi est très important car il ne ferme aucun projet sur aucune zone exceptée la zone R1 à l'aplomb des 2 musées souterrains ouverts au public : le paragraphe II.4.3 (également II.5.3, II.6.3, II.7.3 et II.8.3) permet tous les projets avec une condition sensée :

« Les dispositions réglementaires de la présente zone ne sont pas applicables s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes dans les conditions prévues à la partie 4 (ou 5, 6, 7 ou 8 selon la zone).3.3 ».

Autre manière de l'écrire mais la mise en œuvre et le résultat seront de toute façon le même, pour toutes les zones mises à part la zone des 2 musées souterrains ouverts au public (à l'inverse de tout le reste, il s'agit de protéger les visiteurs des souterrains des dangers venant du « sol »), la réserve véritable à lever pour tous les projets est de faire une étude des sols sérieuse pour déceler les éventuelles cavités et les mesures à prévoir, et de fournir pour les demandes de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux une attestation de ladite étude délivrée par un expert ou un architecte. Cette prescription obligatoire commune à toutes les zones hors R1 rend quasiment superflue les différences de zonage, si ce n'est d'affiner quelques différences sur certains types de travaux.

Néanmoins, une lecture assidue du règlement laisse apparaître :

- une erreur de nomenclature en B2 et B3 pour l'article 3 dont la moitié des différents « équipements techniques/aménagements/exploitation/usages » ont pour détails de règlement ceux de l'article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante » : ils sont en 7 (pour B2) ou 8 (pour B3). 3. 2 au lieu d'être en 7 (ou 8). 3 .3

- un souci de « cohérence » et de « lisibilité » : dans tout ce règlement, pour toutes les zones de R1 à B3 (zones soumises à prescriptions obligatoires selon les projets), en début de chaque article 1 « projets nouveaux de constructions » et chaque article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante », un chapeau encadré, identique à toutes les zones, décrit précisément la prescription obligatoire de la zone concernée : une étude des sols et une attestation par un expert ou un architecte. Pour l'article 3, les tableaux de synthèse des différents types de travaux mettent parfois des prescriptions également mais aucun chapeau en début d'article 3 ne précise ladite prescription, laissant le porteur de projet dans l'expectative.

- sachant que le réel souci quasi-immédiat d'effondrement de cavités est le poids soudain d'une masse d'eau sur les voûtes de cavités, boves ou sapes, le sujet de l'infiltration des eaux traitées et pluviales est important : en B2 et B3. 3.3 le règlement est peu explicite dans le détail des prescriptions alors que cette préoccupation est très fréquente.

Ces questions ont été soulevées dans le PV de synthèse. Dans le mémoire en réponse, la DDTM a reconnu ces lacunes de rédaction et a proposé les corrections adéquates :

« Les erreurs de nomenclature ont été notées et seront corrigées dans la version définitive du règlement.

Concernant le souci de cohérence et de lisibilité sur les prescriptions obligatoires dans l'article 3 (b) de l'ensemble des zones, il est proposé d'ajouter le chapeau suivant en début d'article :

« Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés dans cette partie sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR »

Enfin, concernant le manque de précision concernant l'infiltration des eaux pluviales et traitées, il est proposé de :

- Ajouter au n°10 page 54 "les systèmes d'infiltration dont le ratio surface à infiltrer par rapport à l'impluvium disponible est inférieur à 3 des eaux traitées et pluviales" ;
- Définir les termes « impluvium », "infiltration concentrée" et "infiltration diffuse" dans le glossaire.
 - Impluvium : Surface destinée à recevoir les eaux de pluies
 - Infiltration concentrée : Surface à infiltrer supérieure à 3 fois l'impluvium.
 - Infiltration diffuse : Surface à infiltrer inférieure ou égale à 3 fois l'impluvium ».

Suit un dessin explicatif clair de ces définitions.

Cette réponse convient parfaitement pour rendre le règlement plus cohérent.

3. Les cartes de zonage, en particulier de zonage des risques qui seront opposables aux tiers (une carte par commune) :

Ces cartes ont le défaut majeur, rencontré dans toutes les cartes des documents d'urbanisme, d'être sans aucun nom pour se repérer. De plus, les couleurs utilisées peuvent contribuer au caractère « anxiogène » du PPR MT. Globalement le rouge, la couleur de l'interdit, et ses nuances (R1, R2 et R3) concernent le non urbanisé mais le R3 « rouge clair » est urbanisé souvent. Le bleu, plus rassurant, et ses nuances concernent la zone urbanisée. Je comprends donc le propriétaire d'une parcelle (contribution n°2) qui est composée de rouge clair et de bleu clair, qui souhaite n'avoir qu'une seule couleur chez lui : le bleu clair ! Les limites de zones sont géométriques pour une meilleure lisibilité donc tracées à la règle ou au compas, le centre du cercle étant une cavité connue. Cela donne un sentiment d'arbitraire dans le dessin des limites, qui renforce le sentiment actuel que « les bureaux décident sans se rendre compte que leurs décisions ont des conséquences financières à supporter par la population ».

Or, après une bonne lecture du règlement, comme écrit ci-dessus, en exceptant la zone R1, les différences d'obligations entre les zones sont extrêmement mineures. Mon rôle de commissaire enquêteur lors des permanences, a été de rassurer le public sur la portée des couleurs du zonage. Pouvait-on faire sans couleurs ? Si la DDTM voulait apporter quelques nuances, notamment sur les travaux de l'article 3 (Equipements techniques/Aménagements/Exploitation/Usages), il était nécessaire de faire des zones différentes donc utiliser des couleurs de distinction. Préférable sans doute de remplacer pour l'aspect psychologique le rouge par une autre couleur mais nous tombons dans la nuance

4. Le bilan de la concertation :

Dans ce document volumineux de 353 pages, tous les comptes-rendus de réunions, tant techniques que rencontres avec les élus, montrent que le projet a été préparé en concertation constante et assidue, voire une co-construction du projet. Mise à part la parcelle Achicourt AY 259, toutes les réserves émises par délibérations des collectivités Arras et CUA (Beaurains aucune réserve) ont été levées et donneront lieu à rectificatifs dans le règlement après l'enquête publique.

Néanmoins la délibération de la CUA émet une réserve -levée par la DDTM - intéressante sur le fond : « Insister auprès des services de l'Etat sur le caractère évolutif du zonage et la nécessité d'accompagner la CUA dans la démarche PAPRICA ». Page 283/353, dans sa réponse favorable, l'Etat précise : « ... concernant la nécessité d'accompagner la CUA

dans l'élaboration d'un PAPRICA, la position des services de l'Etat reste inchangée, ceux-ci continueront à apporter leur appui aux collectivités et particuliers qui les sollicitent ». Un PAPRICA est un dispositif, en particulier financier mais pas que, qui donne les moyens aux collectivités de poursuivre les investigations et notamment d'améliorer la cartographie.

Cependant, le public n'a pas été associé du tout au processus. Il n'a eu droit qu'à une réunion publique le mardi 15 novembre 2022 à Beaurains, réunion d'information et non de concertation donc puisque le projet était achevé pour être mis en enquête publique en janvier 2023 avant approbation définitive (ou pas) par le préfet. Et pourtant dans le cahier des charges du PPR MT, l'arrêté de Madame la Préfète en date du 3 juin 2016, il est bien écrit : « des réunions publiques ». Pour parfaire cette insuffisance, dans le bilan de la concertation, il n'y a aucune trace écrite d'un quelconque compte-rendu de cette unique réunion publique ! Cet aspect important dans l'élaboration du PPR MT n'est donc pas du tout satisfaisant. A la question que j'ai posée sur ce point dans le PV de synthèse, la réponse du mémoire de la DDTM n'a aucun sens : « un compte-rendu de la réunion du 15 novembre 2022 avec le public sera ajouté au bilan de la concertation » ! A quoi peut bien servir ce bilan qui doit éclairer les lecteurs du dossier et le commissaire enquêteur quand l'enquête publique est achevée ?

Est-ce pour pallier ce manque évident que la Préfecture et la DDTM m'ont demandé, à ma grande surprise, d'assurer 12 permanences de 3 heures chacune, pour recevoir le public ? Je dois reconnaître que cette durée exceptionnellement longue de permanence en mairie, ajoutée aux questions que j'ai posées au maire de Beaurains, lieu organisateur de la réunion du 15 novembre, sur l'ambiance, les questions, les remontées des observations les plus récurrentes ... m'ont assez bien comblé cette insuffisance d'information.

2.2 Conclusions sur la concertation, la publicité et le déroulement de l'enquête publique

Mise à part la faiblesse de la concertation du public, une seule réunion publique en toute fin de parcours des 6 années d'élaboration du projet, cette enquête publique n'appelle pas de conclusions particulières sur son organisation et son déroulement dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

2.3 Conclusions sur les contributions écrites du public

Compte tenu des enjeux du projet, le public s'est peu déplacé. La plupart des personnes venues aux permanences me faisait part de leur résignation : « à quoi bon, tout est déjà fait ! », au mieux « c'est bien, nous vivons sur un gruyère, il faut bien essayer quelque chose pour que nos maisons ne s'effondrent pas sur nous ».

- Les 2 contributions écrites sur les registres :

La première concernait 3 maisons de résidence en bordure du lotissement qui n'étaient pas dans le même zonage que le reste de la résidence. La demande était d'avoir le même zonage « moins contraignant » que les autres maisons. La réponse de la DDTM était un refus avec un principe général compréhensible : le but d'un PPR MT est d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Et, suite à ce cas précis, la DDTM apportait un complément d'information sur l'aléa de tranchées de 1917 plus proche pour ces 3 maisons que pour les autres résidences du lotissement. Sachant que la différence de prescriptions entre les 2 zones est quasi nulle (voir la conclusion sur le règlement), et, au regard du complément d'information apportée, je me range à l'avis de la DDTM et ne donne pas suite à la demande

La seconde contribution portait sur la même demande mais au niveau d'une parcelle. Même argumentation logique du refus de la DDTM. Sachant que la différence de prescriptions entre les 2 zones est toujours autant quasi nulle, il n'est pas nécessaire de donner suite à cette demande.

- Le courrier de l'association Achicourt Diversités

Plusieurs questions et une proposition.

La proposition (réutiliser les eaux pluviales du réseau collectif pour d'autres usages publics/privés) est intéressante, porteuse d'avenir ... mais hors du champ des questionnements d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines.

La question liée au financement des travaux concernant les projets touchés par le PPR MT, l'envoi des eaux pluviales vers un réseau de collecte collectif notamment : la propriété privée s'étend sur le sol et le sous-sol, le financement des travaux aussi. La DDTM dans son mémoire en réponse réaffirme que c'est à la charge du propriétaire. Tout le monde reconnaît que ces contraintes d'aléas et de dispositifs type PPR MT vont engendrer des frais supplémentaires pour les porteurs de projets donc enchérir les biens donc éliminer peu à peu la présence d'une catégorie de population de ces lieux parfois patrimoniaux, donc la mixité sociale souhaitable

En cas de sinistre, si l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu, il est possible d'avoir un financement au titre du fonds Barnier. Le mémoire en réponse détaille ce financement public.

Au niveau de la présente enquête publique, ne pouvant influencer les principes du Droit ni les politiques publiques de financements, je prends acte de ces diverses préoccupations.

Question de l'avenir du Stade Camphin à Achicourt (parcelle AY 259) : réponse et conclusions avec la conclusion sur la contribution de Monsieur le Maire d'Achicourt.

- Le courrier de Mr B, habitant d'Achicourt

Mr B pose la question déjà évoquée des parcelles situées sur 2 zonages différents. La même conclusion s'impose. S'y ajoute son cas particulier de parcelles classées inconstructibles par erreur (erreur reconnue et corrigée par un courrier du président de la CUA) sur les cartes du PLUI reprises pour le zonage du PPR MT. Dans le mémoire en réponse, la DDTM précise que son cas sera réexaminé et zonage adapté si nécessaire. Dont acte.

- Le courrier de Mr LEBLANC, maire d'Achicourt : AY 259

Cette parcelle AY 259 (Stade Camphin), classée en R2 non bâti dans le projet de PPR MT est la réserve votée par le Conseil Municipal d'Achicourt (demande de classement en B2 bâti) que doit lever la DDTM pour que la commune adopte le PPR MT. A ce jour, c'est le seul point de blocage du projet. Ce classement en R non bâti s'applique selon le principe de la DDTM à toute surface supérieure à 5000 m² non bâtie, même en milieu de ville (jardins publics notamment ou stades comme ici).

C'est pourtant un non-problème. En R2, comme vu dans les conclusions partielles sur les dispositions réglementaires II.4.3 page 22/86 du règlement, l'interdiction de travaux dont bâtir peut être levée en apportant la preuve (étude du sol et aléa éventuel définitivement supprimé) qu'il n'y a plus de risques pour les biens et les personnes. En B2, comme demandé par la commune d'Achicourt, c'est le même texte II.7.3 page 47/86 en « copier-coller ».

Si la comparaison se fait entre les différents types de projets, en R2 (tableau page 23/86), les interdictions sont nombreuses, notamment pour un établissement de type ERP 3, alors qu'en B2 (tableau page 48/86) il n'y en a plus qu'une ne concernant pas un ERP3. Sur ce point, la position de la mairie d'Achicourt s'entend.

Mais cette comparaison n'a aucun intérêt : le paragraphe II.4.3 du R2 lève toutes les interdictions, même pour un établissement recevant du public type 3. En B2, pour pouvoir bâtir un ERP3, selon le tableau détaillé page 48/86, la prescription obligatoire est une

étude des sols et une attestation d'un expert ou architecte détaillant les travaux obligatoires à assurer pour éliminer le risque, soit exactement la même exigence que la disposition II.4.3 de la zone R2.

Dans sa réponse, la DDTM réaffirme ces dispositions du règlement. Elle a même accédé en partie à cette demande en redécoupant la parcelle pour que le pourtour soit en B2 afin de pouvoir « construire » avec prescription décrite ci-dessus le long des voiries autour du stade.

La seule explication que j'entrevois dans ce blocage est le choix non judicieux du code couleurs de la cartographie. Je ne peux donc pas suivre la commune d'Achicourt dans cette demande car cela remettrait en cause inutilement le principe de classement des parcelles non bâties de plus de 5000 m²

- Le mail du 14 mars 2023

Que se passe-t-il pour les autorisations d'urbanisme délivrées sur la période intermédiaire juin 2016 (arrêté de début d'élaboration du PPR MT) à courant 2023 (date d'arrêté du Préfet rendant exécutoire le PPR MT) ?

Dans sa réponse, la DDTM reprend toutes les dispositions prises dès le début pour prendre en compte le risque dans le cadre du PLUI notamment, le Porter à Connaissance, l'aide par divers documents apportée aux instructeurs des autorisations d'urbanisme Ce ne sont que des recommandations certes mais l'information est au moins donnée. Sur les zones connues de risque, chaque partie prenante prend ses responsabilités, et sur les zones inconnues ... la jurisprudence s'applique. Néanmoins, cette contribution réfléchie ne concerne que les projets antérieurs au présent PPR MT ; à ce titre, elle n'entre donc pas dans le champ d'étude de l'enquête publique et je n'en tire donc d'autres conclusions que de prendre acte de la réponse de la DDTM.

2.4 Conclusions sur les auditions du commissaire enquêteur

- L'audition réglementaire des 3 maires :

Etant donné que les communes avaient pratiquement co-construit le projet de PPR MT, ou du moins avaient été associées fréquemment aux différentes étapes de son élaboration, les maires (le 1^{er} adjoint pour Arras) avaient peu d'avis nouveaux sur le projet. Mr LEBLANC, maire d'Achicourt, a renouvelé son opposition sur le classement de la parcelle AY 259 en R2, me décrivant un projet tout juste naissant de création d'une maison de la petite enfance menacée par ce classement. Mr FERET, 1^{er} adjoint d'Arras, très au fait du risque, espère une montée en puissance du rôle de la CUA compétente pour la « Gestion

des Risques ». Et Mr ANSART, maire de Beaurains, espère beaucoup, vu la pression foncière sur sa commune des promoteurs immobiliers, que les « zones d'incertitude » vont se restreindre dans les meilleurs délais par une meilleure connaissance des cavités. Ce dernier souhaite sous-entend comme Mr FERET, une montée en efficacité des équipes de la CUA sur ce sujet des risques.

- Les auditions volontaires du commissaire enquêteur

Il est toujours intéressant d'être informé sur les conditions prévues par le Plan de prévention pour son exécution, sa vie au service de la population. C'est l'objet du règlement bien évidemment. Mais, sans qu'elle ne soit une seule fois nommée, une grande partie des prescriptions concerne la Communauté Urbaine d'Arras au titre de la compétence « Gestion des Risques ». J'ai donc rencontré Madame APPORA, recrutée en 2020 pour gérer cette compétence. Dans un domaine plus technique, j'ai aussi souhaité connaître l'avis du président de l'association ARRRAS (Association Régionale pour la Recherche des Réseaux Anthropiques Souterrains), Mr DEWERDT, architecte du Patrimoine. Dans son association, intervient également un géophysicien.

Madame APPORA, qui a une formation en géosciences et géotechniques, gère la compétence de la CUA « élaboration de schémas de prévention des zones à risques ». En réalité, son travail consiste à gérer au quotidien la question des risques naturels et technologiques, suite à une demande forte des élus communaux souvent démunis devant les aléas d'effondrements. Elle n'en oublie pas de participer aux séances d'élaboration du PPR MT et sait qu'elle aura à assumer les missions que lui imposera le PPR MT sitôt l'arrêté préfectoral publié : faire évoluer la cartographie par une meilleure connaissance des cavités et réduire ainsi la part importante des zones d'incertitude (forte demande des maires et des promoteurs immobiliers), mais également assurer l'information sur le risque aux côtés des 3 communes du PPR MT, mais pas que, puisque la CUA a pris en charge la gestion des risques ... sur les 43 communes adhérentes.

L'évidence, à l'écoute des domaines d'intervention de Madame APPORA, est de reconnaître qu'à elle seule, elle ne peut pas assumer toutes ces missions. **Il semble nécessaire et urgent que la CUA envisage d'augmenter les moyens humains pour répondre aux demandes des maires mais aussi aux exigences du PPR MT exécutoire très bientôt : une recommandation sera émise dans ce sens.**

Monsieur DEWERDT, architecte du Patrimoine (en charge souvent de restaurations d'églises qui se fissurent) et président de l'association ARRRAS, de par ses fonctions, demande souvent des études de sol. Il connaît donc bien le processus. Lors de notre rencontre au cours de laquelle je souhaitais ses observations sur le contenu du PPR MT, il m'a attiré l'attention sur la qualité à exiger de ladite étude de sol : un seul sondage à 25

mètres de profondeur sur une parcelle de 3000 m², avec détection d'aucune cavité, n'est pas suffisant : il suffit que par malchance le carottage soit fait sur un pilier plein, occultant ainsi la présence à quelques mètres d'une grande chambre de carrière de craie et le projet se fera avec grand risque d'effondrement. **Il conseille d'adapter le nombre de sondages d'étude à la taille du projet : une recommandation sera également émise pour que, dans le règlement, il soit précisé que l'étude doit tenir compte de la taille du projet ou de la parcelle.**

2.5. Conclusion générale

Il est incontestable que ce projet de PPR MT est d'utilité générale : l'état général des différents types de cavités souterraines va aller en se dégradant de plus en plus. La DDTM, organisme d'Etat, a élaboré un projet de PPR MT sérieux et cohérent. Certes la situation est « anxieuse », certes le PPR MT prescrit des obligations nouvelles à la charge financière des propriétaires publics comme privés, certes cela englobe de grandes surfaces « d'incertitude » avec des contraintes peut-être inutiles, mais c'est le prix à payer pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Les cartes de zonage des risques, sont assez touffues et mériteraient un autre code couleurs. Quant au règlement, il nécessite quelques précisions sur certaines prescriptions, ce que la DDTM reconnaît. Il aurait peut-être pu être rédigé plus simplement, sachant que pour toutes les zones à risques connus ou incertains, il y a toujours une seule obligation avant tous types de travaux : faire réaliser une étude des sols avec attestation par un expert ou un architecte, et, en toute logique, faire ce qu'il faut pour ne plus avoir sur l'emprise du projet un possible effondrement de cavités. Ainsi ce PPR MT ne bloque en théorie aucun projet, mais la solution peut être coûteuse. Sitôt l'arrêté du Préfet publié, la CUA, aux côtés des communes va avoir à faire vivre ce Plan de Prévention avec la mise en place de dispositifs d'information, de prévention, de sauvegarde et de protection, dont des visites régulières des cavités connues chez les propriétaires publics et privés (conventions à rédiger pour ce droit de visite).

3. Avis du commissaire enquêteur

Suite aux conclusions que j'ai tirées de l'étude des documents constituant le PPR MT liés aux cavités souterraines, des observations du public et des personnes auditionnées, j'émet l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE

Avec 1 réserve et 2 recommandations

Réserve : Intégrer au règlement :

- les éléments nouveaux du mémoire en réponse, à savoir : 1. correction des erreurs de nomenclature en B2 et B3 pour l'article 3 ; 2. ajout d'un chapeau en tête des chapitres 3 de toutes les zones, décrivant la prescription obligatoire d'une étude des sols ; 3. préciser en B2 n°10 les conditions d'infiltration des eaux pluviales et traitées.

- l'ajout au titre III énonçant les devoirs importants des collectivités ou autres parties prenantes (mesures de prévention, protection et de sauvegarde) des principes des éléments page 283/353 du bilan de la concertation indiquant que les services de l'Etat continueront d'assurer un accompagnement des collectivités ou autres parties prenantes (dont la CUA) dans la mise en œuvre des obligations liées au PPR MT

Recommandation 1 : Afin de pouvoir assumer les missions du PPR MT qui lui sont dévolues, il serait souhaitable que la CUA étoffe en moyens humains l'équipe dédiée à la gestion des risques.

Recommandation 2 : Dans le règlement, il serait souhaitable qu'il soit ajouté après chaque prescription « étude des sols » les termes « adaptée à la taille du projet et/ou de la parcelle ».

Fin des conclusions/Avis

A Nuncq Hautecôte, le 17 avril 2023

Le Commissaire enquêteur

Philippe PIC